



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Monsieur Luc FRIEDEN
Ministre des Finances

3, rue de la Congrégation
L- 1352 Luxembourg

N/Réf. : 126/2013 - SH/NF

Luxembourg, le 25 octobre 2013

Concerne : Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2012/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu [décompte annuel].

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifiée du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 15 octobre 2013, vous avez soumis le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

Les autres articles de cette directive ont déjà été transposés par la loi du 29 mars 2013 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Les projets de règlement grand-ducal

- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu [décompte annuel]

prévoient des adaptations aux règlements grand-ducaux suite à l'introduction du traitement informatique des données entre l'administration et respectivement les employeurs et caisses de pension et par le fait que respectivement les employeurs et caisses de pension n'interviennent plus dans le décompte annuel.

Notre Chambre s'interroge sur le bien-fondé d'une disposition du 3^e projet de règlement grand-ducal qui introduit une définition de l'activité salariée continue que doit exercer un salarié ne remplissant pas la condition du domicile fiscal ou du séjour habituel au Grand-Duché [article 3, alinéa (1), point b)].

D'après la nouvelle phrase, « pour que l'activité salariée soit considérée comme continue il est formellement exigé que les activités soient exercées en principe tous les jours ouvrables au Luxembourg durant une période minimale de 9 mois. »

Cette définition risque d'exclure des salariés frontaliers du droit au décompte annuel, surtout si ceux-ci accomplissent des journées de travail isolées dans un autre pays que le Luxembourg et sont, pour la rémunération touchée ces jours-là, imposables dans leur pays de résidence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération

Pour la Chambre des salariés

Norbert TREMUTH
Directeur

Jean-Claude REDING
Président